cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Florent CHAMPION, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Menton (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602277-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72978 LRAR en date du 24 juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73509 LRAR en date du 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 59 946 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 46 289 euros et un montant de recettes déclarées de 46 290 euros dont 23 530 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat ayant indiqué qu'il avait payé les honoraires d'expert comptable après le dépôt du compte de campagne, il y a lieu de requalifier les honoraires d'expert comptable pour un montant de 600 euros, initialement comptabilisés en concours en nature fournis par les personnes physiques, en concours en nature fournis par le candidat. Cette requalification est sans incidence sur le remboursement forfaitaire de l'Etat.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 475 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 46 289 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 euro, soit 23 529 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 23 529 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 euro inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Florent CHAMPION, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 46 289 euros
 en recettes à 46 290 euros
soit un excédent de 1 euro.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 529 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY